



Permis de fouille

Tarif pour permis de fouille

La Municipalité de la Ville de Pully

Vu :

- l'art. 4 al. 2 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956
- l'art. 26 de la loi cantonale sur les routes du 19 janvier 1994
- l'art. 35 al. 4 de la loi fédérale sur les télécommunications du 30 avril 1997

édicte le tarif ci-après:

1. Obtention du permis

Le présent tarif régit les émoluments perçus par la Ville de Pully pour l'obtention d'un permis de fouille.

2. Principe

Les émoluments sont calculés selon le principe de la couverture des frais et de l'équivalence.

3. Tarifs

Les émoluments perçus pour les permis de fouille sont les suivants :

- | | | |
|---|-----|--------|
| • Forfait « permis de fouille simple » | CHF | 250.00 |
| • Forfait « permis de fouille secteur » | CHF | 700.00 |

4. Tâches supplémentaires

Tout surcroît de travail administratif et toute tâche supplémentaire effectués par la Ville de Pully seront facturés au coût horaire de CHF 100.00.

Annule et remplace le tarif pour permis de fouille adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 juillet 2013.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 juin 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


G. Reichen



Le secrétaire


Ph. Steiner

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Lausanne, le **25 AOUT 2016**

La Cheffe du Département


Béatrice Métraux

Béatrice Métraux